

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2013

---

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 285

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les dérogations à la recherche sur l'embryon mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être accordées pour l'exécution de travaux de recherche portant sur la modélisation des pathologies et sur le criblage des molécules. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En admettant que l'on puisse autoriser les recherches sur l'embryon humain, il faut alors définir ce qu'on entend par le terme « médical ». Il ne saurait être question d'autoriser la recherche sur embryon pour la recherche pharmaceutique et d'utiliser des cellules embryonnaires dans ce but, alors même que les cellules souches reprogrammées (iPS) sont aussi pertinentes, et plus accessibles que les cellules souches embryonnaires pour le criblage des molécules et la modélisation des pathologies.